

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 29 ET 30 NOVEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION ENTRE
LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LE SERVICE
DE PREVENTION SPECIALISE "MARIE RENUCCI"
GERE PAR LA FALEP DE CORSE-DU-SUD**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La décentralisation a eu pour effet d'ancrer la « Prévention Spécialisée » comme action éducative et sociale originale, ayant sa singularité propre dans le champ des missions d'aide sociale à l'enfance dévolues à la Collectivité de Corse.

Chef de file des politiques d'action sociale et compétente en matière de protection de l'enfance, la Collectivité de Corse définit la politique de « Prévention Spécialisée » et autorise des structures à intervenir dans ce cadre sur des territoires déterminés.

La Prévention Spécialisée doit tendre, par ses actions, à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ainsi que la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

Le fondement du projet de prévention spécialisée est de proposer à des jeunes et à des groupes de jeunes en rupture, le support d'une relation de confiance inscrite dans la durée avec une équipe d'adultes référents qui va partager avec eux des expériences collectives positives et leur apporter un soutien éducatif personnalisé. Les jeunes sont abordés et considérés comme des personnes inscrites dans des groupes et un milieu de vie, dans lesquels ils sont susceptibles d'évoluer et d'acquérir une autonomie responsable.

Du point de vue législatif, c'est la combinaison des articles [L. 121-2](#) et [L. 221-1-2](#) du code de l'action sociale et des familles qui constitue la base légale des actions de prévention spécialisée.

Elle intervient dans un cadre particulier qui mêle la souplesse des interventions à la rigueur de la méthode.

En effet la mise en œuvre du projet repose sur une méthodologie qui se décline autour des notions clés suivantes :

- libre adhésion et recherche de l'acceptation de l'intervention ;
- absence de mandat nominatif ;
- anonymat et confidentialité ;
- non institutionnalisation des actions et des modalités d'intervention spécifiques ;
- travail de rue et présence sociale ;
- accompagnement social et éducatif ;
- actions collectives éducatives et sociales et actions collectives de quartier ;
- inter institutionnalité ;
- travail en partenariat.

Les organismes chargés par la Collectivité de Corse de la politique de prévention spécialisée doivent disposer d'une équipe de travailleurs sociaux expérimentés et compétents en matière de prévention (éducateurs, animateurs, personnes bénévoles). Ils mettent en œuvre une action éducative en collaboration avec les services sociaux, les groupements et établissements socio-éducatifs et culturels.

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions précitées, une habilitation a été délivrée, le 15 avril 1977, par le Préfet de Corse-du-Sud, au Club et Equipes de Prévention de la FALEP.

Une convention signée avec cette association, le 19 mars 1997, a permis au Département de la Corse-du-Sud de déléguer l'exercice de la mission de prévention spécialisée à cette association par la mise en œuvre d'un programme d'action annuel, validé par un comité de pilotage.

Par arrêté du 27 mars 2017, l'autorisation du service de prévention spécialisée géré par la FALEP a été renouvelée pour une durée de 15 ans, du 3 janvier 2017 au 2 janvier 2032.

Afin de l'adapter aux réalités de la prévention spécialisée et à son évolution, un premier avenant en date du 12 février 2015, a fixé des objectifs sur des territoires définis et en a décliné les modalités d'intervention en 4 fiches action.

Un deuxième avenant en date du 14 novembre 2017 avait fixé de nouveaux objectifs territoires d'intervention au regard du diagnostic territorial.

Il convient aujourd'hui de le reconduire en l'état s'agissant des territoires d'intervention avec actualisation des objectifs (cf. Fiches action en annexe).

Cet avenant permettra de nouvelles modalités de périodicité de manière à coïncider avec l'exercice comptable de l'année civile, cet avenant n°3 sera donc valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Compte tenu du fait que l'instance départementale de prévention spécialisée prévu par l'avenant n°1 en date du 12 février 2015 ne s'est jamais réunie, il a été convenu en accord avec la FALEP de suspendre cette instance.

L'année 2019 devra permettre de conduire une réflexion sur des moyens plus pertinents à mettre en place, ainsi qu'une gouvernance au niveau régional nous permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des territoires en terme de prévention spécialisée.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget au programme N5151A, chapitre 934, fonction 4212, ligne 652416.

Il vous est proposé :

- d'adopter les nouvelles modalités de l'avenant n° 3.
- de m'autoriser à signer l'avenant n° 3.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.